

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 15 décembre 2021

Délibération n°2021-41 portant sur le taux des vacations pour certaines activités accessoires

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2013-1140 du 9 décembre 2013 relatif à l'École normale supérieure ;

Vu le règlement intérieur de l'École normale supérieure, art. 26;

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration adopte à compter du 1^{er} janvier 2022 le taux de vacations présenté pour certaines activités accessoires.

Nombre de membres en exercice: 26

Présents et connectés:17

Pour:23

Procurations: 6

Contre : 0

Votants: 23

Abstention(s):0

Fait à Paris, le 15 décembre 2021

Le Président du conseil d'administration

François HARTOG

Mise en ligne le : 16 décembre 2021

Pièce jointe : taux des vacations pour certaines activités accessoires à partir du 1^{er} janvier 2022.



Taux de rémunération vacataires BIATSS

1/ Préambule

Il n'existe pas de définition légale de l'agent vacataire. C'est la jurisprudence qui a précisé cette notion.

Ainsi, le vacataire est un agent **recruté pour accomplir une tâche précise, ponctuelle et limitée** à l'exécution d'actes déterminés et **rémunéré à la vacation**, c'est-à-dire à la tâche. Le vacataire ne perçoit pas de traitement indiciaire (ni d'indemnité de résidence, ni de supplément familial de traitement - SFT).

À la différence de l'agent contractuel, le vacataire n'est pas recruté pour assurer un besoin permanent de l'administration et n'est pas recruté sur un emploi.

Le vacataire ne bénéficie en conséquence pas des dispositions applicables aux agents contractuels de la fonction publique (congés, formation, indemnité de fin de contrat, etc.).

2/ Proposition

Afin d'avoir une égalité de traitement entre les agents exécutant un travail de niveau équivalent, nous proposons de rémunérer les vacataires suivant des taux de rémunération liés au SMIC horaire :

CARTE	CODE	Intitulé de l'indemnité	Niveau des fonctions	Taux	
				Equivalence SMIC	Montant (en euros)
20	0125	Vacations diverses	Equivalence catégorie C	1 X SMIC	10,48*
			Equivalence catégorie B	1,5 X SMIC	15,72*
			Equivalence catégorie A	2 X SMIC	20,96*

^{*} SMIC au 1^{er} octobre 2021

<u>A NOTER</u> Ces taux ne concernent ni les vacations allouées aux fonctionnaires ou personnels en CDI qui dépendent du décret n°2003-1009 du 16 octobre 2003, ni la rémunération des agents contractuels rémunérés à l'heure (ex. contrats étudiants).

DRH/DECEMBRE 2021